



CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 09 JUILLET 2015
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Table with 2 columns: Category (Date de la convocation, Nombre de conseillers, Vote à l'unanimité) and Value (03/07/2015, 29, 27, 00, 00).

L'An Deux Mil Quinze, le jeudi 09 juillet, à dix huit heures (18H00), le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières, s'est réuni à la salle des délibérations, sous la présidence de Madame Hélène VAINQUEUR CHRISTOPHE, Maire, pour la tenue de sa 4ème session ordinaire de l'année suite à la convocation adressée par elle, le 03 juillet 2015.

PRESENTS : Mme VAINQUEUR CHRISTOPHE Hélène (Maire) – M. MAGLOIRE Claude (1er Adjoint) – Mme OTTO AZINCOURT Josette (2ème Adjointe) – M. RENIER Renaud, (3ème Adjoint) - Mme MARCIN PLANTIER Dany (4ème Adjointe) – M. RUPAIRE Justin (5ème Adjoint) – Mme EUGENIE Gilberte (6ème Adjointe) - M. RENIER Philippe (7ème Adjoint) – - Mme HATILIP ROCH Achille Germaine (8ème Adjointe) - M. BARTHEL Léonard - M. JERSIER Claude - M. LAROCHELLE Louis - M. CHAIBRIANT Michel – M. SACILE Serge – Mme DEGLAS Louisiane - Mme SAINT-VAL Marie-Agnès – Mme GILLES Christelle – Mme LAROCHELLE Lucie – Mme FAVORINUS Justina – M. EDAU François - Mme BARTHEL Annick – Mme LAROCHELLE Laurence – Mme MACHARES Chantal - M. LIBER Jean-Luc - M. FAUSTA Jimmy – Mme CHRISTOPHE Laurence.....(24)

REPRESENTÉ : M. FRANCISQUE Jean-Louis (ayant donnée procuration à Mme Hélène VAINQUEUR CHRISTOPHE).....(1)

ABSENTS : Mme SAINTE-LUCE Ninette - M. NOEL Jean-Philippe.....(2)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercices, lesquels sont au nombre de 29, il a été conformément à l'article L.2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé après l'ouverture de la séance, à la nomination d'une secrétaire pris au sein du conseil, Madame Dany MARCIN PLANTIER a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

14

RÉVISION DE LA DELIBÉRATION N°09 DU 24 MAI 2011 PORTANT DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR L'AVANCEMENT DE GRADE

DISPOSITIF DÉCISIONNEL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
• Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
• Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
• Vu la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique Territoriale modifiant l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 ;
• Vu l'avis favorable du comité Technique (C.T.) en date du 07 juillet 2015 portant sur l'application des taux ci-dessous détaillés à l'ensemble des effectifs des fonctionnaires pouvant être promus tous cadres d'emplois, grades, filières et catégories confondus (A, B et C) ;
• Considérant qu'en vertu de la loi précitée du 19 février 2007, le nombre maximum des fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale est déterminé par l'application d'un taux à l'effectif des fonctionnaire remplissant les conditions pour cet avancement de grade pouvant varier entre 0 et 100% ;
• Vu le tableau des effectifs budgétaires ;

.../...

.../...

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions individuelles requises d'avancement de grade ; ceux-ci déterminent ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement ainsi qu'il suit selon le tableau joint :

GRADES D'ORIGINE	GRADES D'AVANCEMENT	EFFECTIF	RATIO
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché	Attaché Principal	3	100%
Attaché Principal	Directeur	0	100%
Rédacteur	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	1	100%
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	0	100%
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	31	60%
Adjoint Administratif. 1 ^{ère} classe	Adjoint Administratif Principal. 2 ^{ème} classe	8	50%
Adjoint Administratif. Principal. 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif Principal. 1 ^{ère} classe	2	50%
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur	Ingénieur Principal	0	100%
Ingénieur Principal	Ingénieur en chef de cl normale	0	100%
Ingénieur en chef de cl normale	Ingénieur en chef de cl exception	0	100%
Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1	100%
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	100%
Agent de Maitrise	Agent de Maitrise Principal	0	100%
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	77	60%
Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	Adjoint Technique. Principal de 2 ^{ème} classe	4	50%
Adjoint Technique. Principal. 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique. Principal de 1 ^{ère} classe	5	100%
FILIERE CULTURELLE			
Conservateur du patrimoine de 2 ^{ème} classe	Conservateur du patrimoine de 1 ^{ère} classe	0	50%
Conservateur du patrimoine de 1 ^{ère} classe	Conservateur du patrimoine en chef	0	100%
Assistant de conservation du patrimoine et bibliothèque	Assistant de conservation Principal de 2 ^{ème} classe	1	100%
Assistant de conservation Principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation Principal de 1 ^{ère} classe	0	100%
Adjoint Patrimoine 2 ^{ème} classe	Adjoint Patrimoine 1 ^{ère} classe	7	60%
Adjoint Patrimoine. 1 ^{ère} classe	Adjoint Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	0	100%
Adjoint Patrimoine. Principal 2 ^{ème} classe	Adjoint Patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	0	100%
FILIERE ANIMATION			
Animateur	Animateur Principal de 2 ^{ème} classe	1	100%
Assistant de conservation Principal de 2 ^{ème} classe	Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	0	100%
Adjoint Animation 2 ^{ème} classe	Adjoint Animation de 1 ^{ère} classe	9	60%
Adjoint Animation de 1 ^{ère} classe	Adjoint Animation Principal de 2 ^{ème} classe	2	100%
Adjoint Animation Principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Animation. Principal de 1 ^{ère} classe	0	100%
FILIERE SPORTIVE			
Educateur des Activités Physiques et Sportives (APS) 2 ^{ème} classe	Educateur des Activités Physiques et Sportives (APS) de 1 ^{ère} classe	2	100%
Conseiller des Activités Physiques et Sportives (APS) 2 ^{ème} classe	Conseiller des Activités Physiques et Sportives (APS) de 1 ^{ère} classe	0	100%
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE			
Agent Social de 2 ^{ème} classe	Agent Social de 1 ^{ère} classe	2	100%
Adjoint Social de 1 ^{ère} classe	Agent Social Principal de 2 ^{ème} classe	0	100%
Agent Social Principal de 2 ^{ème} classe	Agent Social Principal de 1 ^{ère} classe	0	100%
ATSEM de 1 ^{ère} classe	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	8	100%
ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	1	100%
Assistant Socio-éducatif	Assistant Socio-éducatif Principal	0	100%

Article 2 :

De préciser que les effectifs inscrits dans le tableau ci-dessus peuvent être susceptibles d'évolution, modification n'entachant en rien l'applicabilité de la présente.

Article 3 :

D'affirmer que cette nouvelle disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quelque soit la filière et le mode d'accès (au choix, examen professionnel), à

l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, en raison du protocole de professionnalisation des polices municipales du 25 avril 2006.

Article 4 :

De dire que l'avancement de grade sera fonction d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Le niveau de responsabilités assuré par l'agent,
- Le fait qu'il remplisse les conditions relatives à la définition des missions de son cadre d'emplois ,
- La manière de servir,
- Les disponibilités budgétaires.

Article 5 :

De dire encore que les avancements de grade seront subordonnés à l'existence d'un tableau des effectifs et des emplois correspondants aux grades considérés et à la vacance de ces emplois.

Article 6 :

Que si le ratio ne donne pas un chiffre entier, le nombre ainsi obtenu sera arrondi à l'entier supérieur.

Article 7 :

D'acter que ces dispositions restent applicables tant que l'autorité territoriale n'aura pas demandé la révision de tout ou partie de la présente délibération pour cause de modification des conditions d'exécution des taux de promotion ainsi retenus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Trois-Rivières.

Certifié exécutoire, compte tenu de
La transmission en Préfecture le

19 AOÛT 2015

La publication et/ou la notification
le

19 AOÛT 2015

